17105/95

(A)

Audience publique du dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze

Numéros 16800 et 16862 du rôle

Composition:

KIPGEN Jean,	président de chambre,
GERARD Edmond,	1er conseiller,
HEYARD Carlo,	conseiller,
WIWINIUS Jean-Claude,	avocat général,
PETTINGER Aloyse,	greffier.

Entre:

la société à responsabilité limitée A.)
établie et ayant son siège social à L-(...)
avenue de Luxembourg;

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL, d'Esch/Alzette en date du 27 mai 1994;

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

et:

la dame G.) , employée privée, demeurant à L-(...)
;

JAC

partie intimée aux fins du prédit exploit SCHAAL;

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat (I), demeurant à Luxembourg.

La Cour d'appel:

Dans l'après-midi du 12 janvier 1993 la voiture VW Golf, immatriculée (...) et appartenant à G.) a été déposée sur le parking du garage exploité par la société à responsabilité limitée A.) , pour que divers travaux de réparation fussent exécutés.

Dans la nuit du 12 au 13 janvier 1993, la voiture a été volée par des inconnus et retrouvée, le lendemain, fortement endommagée, l'intérieur de la voiture ayant été incendié, une vitre ayant été brisée et des pièces du moteur ayant été démontées.

Par exploit d'huissier du 8 avril 1993 G.) a assigné la société à responsabilité limitée A.) en paiement de dommages-intérêts et en paiement d'une indemnité de procédure.

Par son jugement du 28 avril 1994, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a condamné la société à responsabilité limitée A.) à payer à G.) le montant de 179.176 francs (valeur de remplacement de la voiture économiquement irréparable déterminée par expertise) et le montant de 20.276 francs (prix de pneus achetés en octobre 1992), ces deux montants avec les intérêts légaux à partir du 8 avril 1993, jour de l'assignation, jusqu'à solde.

Le tribunal a en outre condamné la société à responsabilité limitée A.) au paiement d'une indemnité de procédure de 15.00 francs.

Par exploit d'huissier du 27 mai 1984, la société à responsabilité limitée A) a relevé appel du jugement du 28 avril 1994.

Cet appel qui a été fait dans les formes et délai de la loi est recevable.

L'appelante demande à la Cour d'appel de réformer le premier jugement en ce que ce serait à tort qu'elle a été condamnée au paiement des sommes de 179.176 et de 20.276 francs et au paiement d'une indemnité de procédure de 15.000 francs.

Elle demande à la Cour d'appel de condamner la partie intimée au paiement des frais et dépens des deux instances ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 25.000 francs.

G.) conclut à la confirmation du premier jugement et à l'allocation , en instance d'appel, d'une indemnité de procédure de 25.000 francs.

Les premiers juges ont considéré que le contrat entre parties est un contrat d'entreprise faisant peser sur le garagiste une obligation de restitution, qui s'analyse en une obligation de résultat et qui fait qu'en cas de vol le garagiste est responsable, sauf cas de force majeure.

Estimant que la société à responsabilité limitée A.) , partie appelante, n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un cas de force majeure, les premiers juges ont reconnu la société à responsabilité

limitée A.) responsable du dommage que le vol a causé à G.) .

La société à responsabilité limitée A.)
, partie appelante, conteste en ordre principal que sa responsabilité puisse être engagée.

A l'appui de ses contestations, elle fait valoir, en premier lieu, que le contrat l'ayant liée à G.) a été un contrat d'entreprise et qu'elle n'a pas manqué à son obligation de garde, obligation de moyens renforcée, dès lors qu'elle a apporté à la garde du véhicule les mêmes soins qu'elle apporte aux choses qui lui appartiennent.

Elle prétend, en second lieu, avoir, en tant que dépositaire à titre gratuit, apporté à la garde du véhicule les soins exigés par l'article 1927 du Code civil.

En fin de compte, pour le cas où elle serait à considérer comme dépositaire salariée, elle offre de prouver, afin d'établir son absence de faute,

" - qu'en date du 12 janvier 1993, avant la fermeture de la s.à r.l. A.) , la voiture de marque Volkswagen Golf, numéro d'immatriculation (...) , a été garée sur le parking de la s.à r.l. A.)
,

- que les responsables de la s.à r.l. A.)
ont pris la précaution de coincer la voiture Golf entre d'une part le mûr extérieur de l'atelier de réparation et une autre voiture de marque Renault Fuego d'autre part,

- que les voitures Volkswagen Golf et Renault Fuego étaient fermées à clé,

- que de nombreux garagistes au Luxembourg garent le véhicule de leurs clients sur un parking devant ou derrière leur garage pendant la nuit avant que le prédit véhicule soit récupéré par son propriétaire,

- que pour voler la voiture de la dame G.) , les voleurs ont :

- cassé la vitre de la voiture Renault Fuego se trouvant devant la Golf,

- déplacé la Renault Fuego afin de désenclaver la Golf,

- cassé la vitre de la Golf pour pouvoir ensuite la voler,

- que d'autres véhicules beaucoup plus récents se trouvaient garés sur le parking de la s.à r.l. A.) la nuit du 12 janvier 1993 et sans pour autant être coincés par d'autres voitures.

Lorsque, comme en l'espèce, une chose est gardée en vue du travail, il y a à la fois contrat d'entreprise et contrat de dépôt entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage (Jurisclasseur civil, V° Dépôt, Principes généraux Civ. Art. 1915 à 1920 Nos 61 + 62).

Puisqu'en l'occurrence l'exécution des travaux n'est pas en cause, seule la responsabilité de la société à responsabilité limitée A.) , en tant que dépositaire, peut être envisagée.

Le dépositaire a une double obligation de conservation et de restitution.

L'obligation de restitution ne concerne que l'obligation de remettre la chose au moment voulu. En revanche, lorsque la chose n'est pas remise, parce qu'elle est perdue ou lorsqu'elle est remise en mauvais état, c'est de l'obligation de conservation qu'il s'agit et non pas de celle de restituer (cf. M. LARROUMET, cité au Jurisclasseur civil, Vo Dépôt Volontaire, civ. Art. 1927 à 1931, No 60; Mazeaud. Les principaux contrats, Ed. 1974, Nos 1499 à 1501).

Puisque la société à responsabilité limitée A.) a remis la voiture de G.) en mauvais état et partiellement perdue, seule son obligation de conservation est en cause.

L'article 1927, imposant au dépositaire, dans le dépôt à titre gratuit, d'apporter à la chose "les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent", disposition devant être appliquée avec plus de rigueur" (article 1928) en cas de dépôt salarié, règle le mode d'appréciation de la faute contractuelle; d'un côté (dépôt à titre gratuit) la faute s'apprécie par rapport au comportement habituel du dépositaire lui-même, d'un autre côté (dépôt salarié) par comparaison avec le comportement d'un bon père de famille ou du bon professionnel, (voir Jurisclassure Dr. civil, articles 1136 à 1145, fasc. 20-2 no 127.) Il résulte donc de la combinaison desdits articles et de l'article 1933, disposant encore que "les détériorations qui ne sont pas survenues par (le) fait (du dépositaire) sont à la charge du déposant", que l'obligation de conservation du dépositaire est en principe une obligation de moyens à laquelle il convient cependant d'appliquer, et plus particulièrement en cas de dépôt salarié, le régime des obligations de moyens renforcés, de sorte qu'il appartient au dépositaire, en cas de détérioration de la chose déposée,de prouver que le dommage n'est pas dû à sa faute,

qu'en tant que dépositaire, il est étranger à la détérioration, et qu'il a apporté à la chose les soins d'un bon père de famille ou d'un bon professionnel. (voir Cass. française, bulletins civils: 24.6.89 I no 232 - 22.11.83 IV no 316 - 12.11.86 IV no 205 - 4.10.89 I no 305).

Comme la société à responsabilité limitée A.) est à considérer comme dépositaire salarié - elle n'a en effet pas rendu de service d'ami gratuit - son obligation de conservation est une obligation de moyens renforcée.

Le garagiste bon professionnel, qui a conscience des risques de vol auxquels sont exposés les véhicules stationnés sur les parkings extérieurs, a recours aux moyens de protection efficaces et sophistiqués qu'offre la technique moderne pour diminuer les risques de vol.

L'offre de preuve de la société à responsabilité limitée A.) tend tout au plus à établir le recours à des mesures de protection rudimentaires et sans réelle efficacité.

L'offre de preuve qui n'établit donc pas que la société à responsabilité limitée A.) a agi en tant que bon professionnel et que partant le dommage n'est pas dû à sa faute, est dès lors à déclarer irrecevable pour n'être pas pertinente.

A défaut d'avoir rapporté la preuve qui lui incombe, la société à responsabilité limitée A.) n'est pas fondée à contester sa responsabilité.

Dans un ordre subsidiaire, la société à responsabilité limitée A.) critique les premiers juges pour l'avoir condamnée au paiement de 20.276 francs du

chef de pneus achetés en octobre 1992. Elle appuie ses critiques sur la considération que la facture versée en cause ne prouve en rien que les quatre pneus ont été acquis pour la voiture et qu'ils y ont été montés.

G.) n'aurait droit au prix des pneus qu'à condition de prouver que ceux-ci ont été montés sur sa voiture, qu'ils ont été démontés par les voleurs et que l'expert n'a pas tenu compte de la valeur des pneus dans l'évaluation de la valeur de remplacement de la voiture économiquement irréparable.

G.) n'a pas rapporté cette preuve. Elle n'a par conséquent pas droit au montant de 20.276 francs, intérêts en sus, lui alloués par les premiers juges. Elle n'a pas non plus droit à l'indemnité de procédure lui allouée en première instance, dès lors qu'elle n'a pas indiqué en quoi il est inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles.

Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel est partiellement fondé.

Les demandes en obtention d'indemnités de procédure, faites en appel par les deux parties, sont à rejeter, pour défaut de motivation suffisante.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère public entendu en ses conclusions,

déclare l'appel recevable;

déclare irrecevable l'offre de preuve par témoins de la société à responsabilité limitée A.) ;

déclare l'appel de la société à responsabilité limitée A.) partiellement fondé;

réformant:

dit que G.) n'a pas droit au montant de 20.276 francs, intérêts en sus;

dit qu'elle n'a pas droit à l'indemnité de procédure de 15.000 francs, lui allouée en première instance;

confirme le jugement déféré pour le surplus;

rejette les demandes en obtention d'une indemnité de procédure, faites en appel, par les deux parties;

condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean HOFFELD, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais.